CORRÈZE
CENTRE DE SUPERVISION
DÉPARTEMENTAL

Réunion du 4 décembre 2024

COMITE SYNDICAL
EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION

OBJET

CONTRAT TERRITORIAL ENTRE LE SYNDICAT MIXTE OUVERT - CORREZE CENTRE DE SUPERVISION DEPARTEMENTAL ET LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE.

LE COMITE SYNDICAL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts du Syndicat Mixte ;

VU la liste ci-annexée des délégués syndicaux présents ou ayant donné pouvoir ;

VU le rapport 2024.12.04 - 05 du Président du Syndicat Mixte ;

DELIBERE

Article 1er : Sont approuvés les termes et la passation du contrat territorial entre le Syndicat Mixte Ouvert - Corrèze Centre de Supervision Départemental et le Département de la Corrèze, tel qu'il figure en annexe.

Article 2 : Monsieur le Président du Syndicat Mixte Ouvert - Corrèze Centre de Supervision Départemental est autorisé à signer le contrat visé à l'article 2.

Adoptée à main levée, à l'unanimité

PREFECTURE DE LA CORREZE
REÇU le
09 DEC. 2024
CONTROLE DE LEGALITE

Didier MARSALEIX,
Président du Comité Syndical

Transmis au représentant de l'Etat le : 09 DEC. 2024
Accusé de réception en Préfecture n° 09 DEC. 2024
Date de publication : 12 DEC. 2024

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cour Bugeaud, 87000 LIMOGES

PREFECTURE DE LA CORREZE
REÇU le
09 DEC. 2024
CONTROLE DE LEGALITE

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

PREFECTURE DE LA CORREZE
REÇU le
09 DEC. 2024
CONTROLE DE LEGALITE

CONTRAT TERRITORIAL DE SUPERVISION
Corrèze Centre Supervision départemental

2024 - 2025

PREAMBULE

LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE DES AIDES AUX COLLECTIVITES : UNE FLEXIBILITE POUR S'ADAPTER RAPIDEMENT AUX ENJEUX RENCONTRES PAR LES COLLECTIVITES EN CORREZE

Le Département, garant de l'aménagement et du développement équilibrés des territoires, s'est donné comme priorité durant sa mandature d'accompagner l'activité économique et l'emploi en renforçant l'investissement en Corrèze. Il a donc fait de sa politique d'aides aux collectivités un véritable levier dans ce domaine, notamment par la mise en place d'un dispositif contractuel triennal. Celui-ci permet d'apporter aux collectivités locales lisibilité et sécurisation financières pour la réalisation de leurs projets sur plusieurs années.

Cette politique, souple, est adaptée en continu pour répondre au contexte impactant les collectivités.

LA CONTRACTUALISATION 2023-2025 : UN DISPOSITIF EXCEPTIONNEL DE 1 MILLION D'EUROS DEDIE A ACCOMPAGNER LES PROJETS DE SUPERVISION DES COLLECTIVITES

Par ailleurs, partant du principe que le déploiement aujourd'hui achevé de la fibre optique permettait de mettre en œuvre une transformation numérique à travers différents usages et applicatifs, le Département a initié la mutualisation entre les collectivités intéressées au sein d'un syndicat mixte ouvert. Ce syndicat, Corrèze Centre de Supervision départemental, permet, selon une approche élargie et concertée, de mettre en œuvre une dynamique territoriale, un maillage pertinent, et d'optimiser les coûts liés à la mise en place de dispositifs locaux de vidéoprotection et à l'exploitation de leurs usages.

Afin d'aider les communes à saisir les opportunités liées à cette transformation numérique et à cette proposition d'optimisation des coûts et de mutualisation, le Département a décidé d'intervenir financièrement sur les projets d'investissement de supervision des collectivités adhérentes au syndicat Corrèze Centre de Supervision départemental à hauteur de 50%.

Ainsi, dans le cadre des Aides aux collectivités 2023/2025, un programme d'un million d'euros est mobilisable pour soutenir à hauteur de 50% les investissements mis en œuvre pour les collectivités et portés par Corrèze Centre de Supervision départemental. Les collectivités pour lesquels les investissements sont mis en œuvre ont la charge des 50% des dépenses restantes. Si des aides autres sont obtenues par le syndicat, elles viendront en déduction de l'aide du Département.

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par décision de la Commission Permanente en date du 20 septembre 2024,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- Le Syndicat Corrèze Centre Supervision, représenté par Didier MARSALEIX, en sa qualité de Président du Comité Syndical, dûment habilité par décision du Comité syndical en date du ..../..../.... ,

Ci-après dénommée "le Syndicat"

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat constitue le cadre général d'intervention du Département sur les investissements liés à la supervision au bénéfice des collectivités corréziennes adhérentes (commune et/ou établissement de coopération intercommunale) au syndicat Corrèze Centre Supervision sur la période 2024-2025.

Sur la période 2024-2025, l'aide maximale apportée par le Département au Syndicat pour les investissements des collectivités est de 1 000 000 €.

Le taux maximal d'intervention du Département sur chaque opération est de 50%.

Les 50% restants sont à la charge des collectivités ayant délégué au Syndicat la maitrise d'ouvrage des investissements de supervision.

L'aide du Département sera réduite en cas d'obtention par le Syndicat de subventions autres que départementales, afin que la prise en charge de chaque collectivité représente toujours 50% des investissements sur son territoire.

Ainsi l'aide du Département bénéfice *in fine* aux collectivités, mais est versée au Syndicat pour 50% maximum du montant des investissements par commune adhérente, à concurrence de l'enveloppe globale maximale définie dans le présent contrat, à savoir 1 000 000 €.

ARTICLE 2 : CONDITIONS ET MODALITES D'INTERVENTION DEPARTEMENTALE POUR LES OPERATIONS DE SUPERVISION

2.1 La mobilisation des crédits départementaux prévus pour les opérations visant à mettre en place les investissements liés à la supervision sera effectuée de la manière suivante.

Plusieurs fois par an, lorsque le Syndicat aura planifié et commandé les études, travaux et fournitures concourant au programme de supervision sur les territoires des communes adhérentes, il transmettra les pièces listées à l'article 2.3 au Département. Le planning prévisionnel des interventions du Syndicat en faveur des communes est joint en annexe 1.

2.2 Chaque dossier fera l'objet d'un examen par la Commission Permanente ou lors d'une réunion de l'Assemblée Plénière du Département, dans la limite des enveloppes votées pour le Syndicat.

2.3 Pour mobiliser ces crédits, le Syndicat devra déposer auprès du Département un dossier de demande de subvention constitué de :

- la décision du Syndicat :
  - actant la réalisation des investissements de supervision,
  - désignant l'entreprise/prestataire dont l'offre technique et financière, à l'issue des consultations d'entreprises, a été retenue pour la réalisation de l'opération contractualisée,
  - indiquant les collectivités concernées par les investissements et les montants de dépenses correspondant,
  - arrêtant le plan de financement, et notamment le reste à charge de la commune concernée par les investissements de supervision,
  - sollicitant l'attribution de la subvention départementale,
- l'acte d'engagement et le bordereau de prix ou les devis signés par l'entreprise et le maître d'ouvrage,
- l'annexe relative à la réalisation technique et financière permettant d'indiquer les dates prévisionnelles de réalisation du projet, et des demandes de versement de l'aide départementale.

2.4 Chaque opération retenue comme éligible bénéficie d'une autorisation anticipée d'engagement au 1er janvier 2024.

2.5 Chaque décision de la Commission Permanente ou de l'Assemblée Plénière du Département fera l'objet d'un arrêté attributif de subvention qui sera notifié au Syndicat. Cet arrêté détaillera les modalités de réalisation et de versement de la subvention.
Après chaque engagement en Commission Permanente, le Département transmettra aux communes concernées par les investissements de supervision un courrier les informant de l'aide départementale versée au Syndicat.

2.6 Le versement de chaque subvention attribuée sera conditionné :

- à l'intervention de l'arrêté ou décision attributif de subvention,
- à l'engagement de l'opération subventionnée dans la limite du délai fixé par cet arrêté,
- à la réalisation de l'opération dans la limite du délai fixé par cet arrêté.

2.7 Chaque subvention sera versée au Syndicat à sa demande en deux fois :

1/ une avance de subvention de 40% de la subvention suite à la signature de l'arrêté de subvention,

2/ un solde sur présentation :

- du bilan des travaux conduits : communes et investissements concernés,
- du récapitulatif des factures (dates, entreprises, montants H.T.), visé par le maître d'ouvrage et le comptable public,
- des factures afférentes aux dépenses réalisées.

2.8 Le montant de la subvention versée sera déterminé par application du taux de subvention fixé dans l'arrêté de subvention, sur les dépenses hors taxes réalisées et justifiées. Le total de la somme versée ne pourra excéder 100 % de la subvention attribuée. Si le Syndicat bénéficie d'une autre aide pour les travaux présentés, l'aide Départementale sera réduite d'autant, afin que le reste à charge de chaque commune demeure de 50% des investissements réalisés sur son territoire.

2.9 En l'absence de présentation de la demande de versement pour solde de la subvention attribuée dans les quatre ans à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis par la notification de l'acte portant attribution de la subvention, la subvention non versée sera caduque.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1 Le Syndicat s'engage :

- au strict respect de l'ensemble des dispositions du présent contrat,
- à communiquer l'identification du soutien financier du Département, dans les conditions prévues par la charte graphique du Département, sur tous les documents d'information liés à son activité ainsi que sur la signalétique des chantiers,
- à implanter sur le chantier, dès la mise en œuvre de l'opération, un panneau signalant le concours financier apporté par le Département pour la réalisation des opérations éligibles,
- à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- à ne pas mobiliser d'autre dispositif départemental sur les opérations objets du présent contrat, le Département se réservant la possibilité de revoir sa participation en cas de double financement.

3.2 En contrepartie du respect des engagements précités, le Département s'engage à contribuer financièrement à la réalisation des opérations éligibles :

- selon les montants et les conditions définis dans le présent contrat,
- sous réserve des enveloppes destinées à assurer la couverture budgétaire pluriannuelle des opérations inscrites au présent contrat.

ARTICLE 4 - RESTITUTIONS DES SUBVENTIONS

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention allouée au Syndicat qui s'engage à restituer les sommes versées dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour une (des) opération(s) non conforme(s) à celle(s) définie(s) dans le présent contrat,
- si les parties ne respectent pas les engagements souscrits au titre du présent contrat.

ARTICLE 5 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à compter de sa date de signature par les parties et portera sur la période allant jusqu'au 31 décembre 2025. Il pourra être prorogé par avenant.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DU CONTRAT

6.1 Toute modification du présent contrat fera l'objet d'une demande écrite du Syndicat.

6.2 L'avenant ou modification ne sera possible que dans la limite de l'enveloppe globale d'aides départementales contractualisées au bénéfice du Syndicat.

6.3 Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente, à savoir le tribunal administratif de Limoges.

Fait à Tulle
Le 31 janvier 2025

Le Président du syndicat Corrèze Centre Supervision départemental	Le Président du Département de la Corrèze
Didier MARSALEIX	Pascal COSTE

ANNEXE 1 : PLANNING PREVISIONNEL DES INTERVENTIONS DU SYNDICAT EN FAVEUR DES COMMUNES 2024/2025

COMMUNES	Cantons	Coût global prévisionnel investissement en HT	Prévisionnel financement communes 50 % en HT
Aix	Ussel	8 997 €	4 499 €
Allassac	Allassac	126 489 €	63 245 €
Arnac-Pompadour	Uzerche	32 401 €	16 201 €
Beynat	Midi Corrézien	35 888 €	17 944 €
Beyssenac	Uzerche	18 620 €	9 310 €
Bilhac	Midi Corrézien	7 019 €	3 510 €
Bort les Orgues	Haute-Dordogne	30 313 €	15 156 €
Bugeat	Plateau de Millevaches	25 621 €	12 811 €
Chamberet	Seilhac Monédières	66 651 €	33 325 €
Cublac	St Pantaleon de Larche	32 299 €	16 150 €
Egletons	Egletons	25 052 €	12 526 €
Estivaux	Allassac	12 773 €	6 387 €
Juillac	Yssandonnais	22 221 €	11 111 €
La Chapelle aux Saints	Midi Corrézien	16 080 €	8 040 €
Lanteuil	Midi Corrézien	17 107 €	8 554 €
Larche	St Pantaleon de Larche	44 730 €	22 365 €
Liginiac	Haute-Dordogne	14 562 €	7 281 €
Lubersac	Uzerche	32 160 €	16 080 €
Malemort	Malemort	197 369 €	98 685 €
Marcillac la Croisille	Egletons	36 303 €	18 151 €
Meilhards	Uzerche	23 130 €	11 565 €
Merlines	Ussel	14 245 €	7 123 €
Mestes	Haute-Dordogne	21 561 €	10 781 €
Noailles	St Panthaleon de Larche	50 632 €	25 316 €
Rosier de Juillac	Yssandonnais	10 566 €	5 283 €
Saint Bonnet l'enfantier	Allassac	12 639 €	6 320 €
Saint Pantaléon de Larche	St Pantaleon de Larche	19 217 €	9 608 €
Saint Pardoux Corbier	Uzerche	26 088 €	13 044 €
Saint Pardoux le Neuf	Ussel	14 013 €	7 007 €
Saint Priest de Gimel	Sainte-Fortunade	6 132 €	3 066 €
Saint Privat	Argentat sur Dordogne	23 097 €	11 549 €
Saint Solve	Yssandonnais	9 050 €	4 525 €
Saint Sornin Lavops	Uzerche	24 737 €	12 369 €
Saint Viance	Allassac	21 588 €	10 794 €
Saint Yrieix le Déjalat	Egletons	42 456 €	21 228 €
Segur le Château	Uzerche	18 586 €	9 293 €
Sexcles	Argentat sur Dordogne	17 748 €	8 874 €
Soursac	Egletons	42 555 €	21 277 €
Treignac	Seilhac Monédières	36 912 €	18 456 €
Uzerche	Uzerche	39 732 €	19 866 €
Voutezeac	Yssandonnais	16 081 €	8 041 €
	TOTAL	**1 293 420 €**	**646 716 €**